



N° 036-2019

ARRETE MUNICIPAL

**Portant restriction de la circulation le long des voiries
reprises à l'article 1 du présent arrêté au motif de l'organisation des
30^{ème} boucle de l'Artois**

M. Jean-Marie LUBRET, Maire de la commune de FRUGES, soussigné :

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2213-I relatif à la police de la circulation, et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er- huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis de M. le Directeur de la Maison Départementale des Infrastructures du Montreuillois,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du canton de FRUGES,

Considérant que la manifestation nécessite des mesures de restriction de la circulation et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : La 30^{ème} boucle de l'Artois est autorisé, le dimanche 15 septembre 2019 de 11 h 00 à 14 h 00, à emprunter l'itinéraire suivant :

- Rue du Marais (RD 130),
- Place Saint-Gilliet (RD 343),
- Rue du Fort du Rietz (RD 343),
- Rue de la Gare (RD 130),
- Rue du Paradis (RD 130),
- Rue des Fontaines (Route communale),
- Rue des Casernes (RD 93),

- Grand Rue (RD 93).

Ces restrictions consistent-en :

- Interdiction de stationner de 11 h 00 à 14 h 00 dans les rues reprises ci-dessus,
- Interdiction de circulation sur tracé de la course au moment du passage des coureurs.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la Commune de Fruges, ainsi que des signaleurs aux endroits définis avec les organisateurs de la manifestation sur les sections restreintes.

ARTICLE 3 : Les véhicules contrevenants seront considérés comme gênant au sens des dispositions du code de la route. Ils peuvent être enlevés aux frais, risque et péril de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de l'association Sprint Club de l'Artois,
Monsieur le Maire de la Commune de FRUGES
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Infrastructures du Montreuillois,
Monsieur le directeur général des services techniques de la ville de Fruges,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du canton de FRUGES,
Monsieur le Responsable des Services de la Police Municipale-ASVP de FRUGES.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour visa.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de l'association Sprint Club de l'Artois,
Monsieur le Maire de la Commune de FRUGES
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Infrastructures du Montreuillois,
Monsieur le directeur général des services techniques de la ville de Fruges,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du canton de FRUGES,
Monsieur le Responsable des Services de la Police Municipale-ASVP de FRUGES.

Fait à FRUGES, le 20 juin 2019
Le Maire



Jean-Marie LUBRET